

L'installation de tuyaux de ventilation dans un mur extérieur

Depuis plusieurs années, les exigences du *Code de construction du Québec*¹ visant l'efficacité énergétique des bâtiments ont été revus à la hausse et donc l'enveloppe des bâtiments d'habitation visés par la partie 9 du chapitre I, Bâtiment, doivent respecter des valeurs minimales de résistance thermique.

Ces exigences ont des répercussions directes sur l'installation de tuyauterie dans les murs séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé. C'est pourquoi la Régie du bâtiment du Québec souhaite apporter certaines précisions à ce sujet.

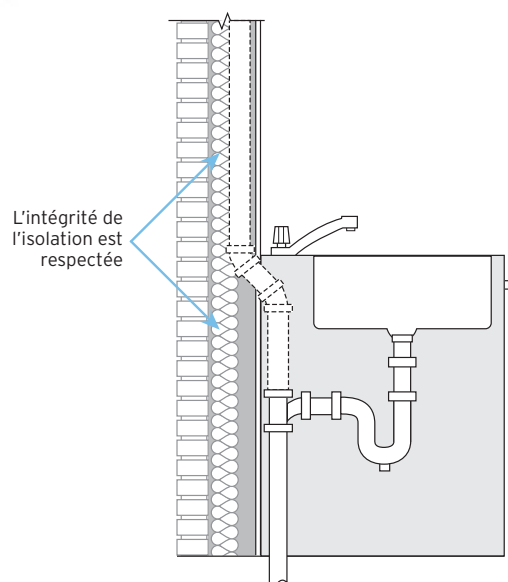
Avant tout, notez que le règlement n'interdit pas le passage de tuyauterie dans un mur extérieur. Il faut toutefois s'assurer de respecter l'intégrité du pare-vapeur et de la résistance thermique exigée pour ce mur. Cela est valide pour tout élément de mécanique du bâtiment, tuyauterie ou autres.

Précisions concernant les clapets d'admission d'air

En vertu de l'article 2.5.9.2. 1) du chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec*, l'utilisation de clapets d'admission d'air dans une construction neuve est limitée à la ventilation des appareils sanitaires situés dans des meubles îlots. Il est donc **interdit** d'utiliser un clapet d'admission d'air pour ventiler un appareil sanitaire adossé à un mur extérieur. La ventilation de l'appareil en question doit être assurée par un tuyau de ventilation qui traverse le toit ou qui est raccordé à un réseau de ventilation qui traverse le toit (conformément à la section 2.5. Réseaux de ventilation du chapitre III, Plomberie). Voici donc les deux solutions proposées pour se conformer au chapitre III, Plomberie et au *Règlement sur l'efficacité énergétique*.

Pour plus de détails sur l'installation des clapets d'admission d'air, voir la fiche *Bonnes pratiques PL-32 Installation d'un clapet d'admission d'air - Interprétations de la RBQ*.

Schéma 1 : Tuyau de ventilation dans le mur extérieur



Solution proposée #1 - Mur extérieur

La première solution consiste à faire passer le tuyau de ventilation dans le mur extérieur. Dans ce cas, il faut que l'entrepreneur général et l'entrepreneur en plomberie se consultent avant le début des travaux. De cette manière, ils pourront prévoir un espace suffisant pour faire passer la tuyauterie dans le mur extérieur sans nuire à l'intégrité du pare-vapeur et de la résistance thermique exigée (schéma 1).

1 - L'ensemble des modifications apportées par le Règlement sur l'efficacité énergétique est disponible dans la Gazette officielle du Québec du 15 août 2012.



Solution proposée #2 - Mur intérieur

La seconde solution consiste à faire passer le tuyau de ventilation sous les comptoirs de cuisine jusqu'à un mur de division intérieur (schéma 2). Le tuyau de ventilation pourra ainsi être raccordé au réseau de ventilation sans qu'il soit nécessaire de passer le long d'un mur extérieur. Toutefois, si cette solution n'est pas réalisable, il faut se conformer à la première solution (schéma 1).

Schéma 2 : Tuyau de ventilation dans un mur intérieur

